

Communauté Urbaine d'Arras

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

SOMMAIRE

Chapitre I Dispositions générales

- Article 1 Objet du règlement
- Article 2 Champ d'application territorial
- Article 3 Définitions
- Article 4 Déversements interdits
- Article 5 Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 6 Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 7 Mission du service : le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif
- Article 8 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif
- Article 9 Information des usagers après visite des installations

Chapitre II Les installations sanitaires intérieures

- Article 10 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 11 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 12 Pose de siphons
- Article 13 Toilettes
- Article 14 Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 15 Descente des gouttières
- Article 16 Réparations et renouvellement des installations intérieures

Chapitre III Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des dispositifs

- Article 17 Modalités techniques d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 18 Contraintes d'implantation de l'installation

Chapitre IV Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

- Article 19 Etude de définition de filière
- Article 20 Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 21 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Chapitre V Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

- Article 22 Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 23 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Chapitre VI Diagnostic des installations équipant les immeubles existants

- Article 24 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

- Article 25 Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Chapitre VII Contrôle périodique des installations

- Article 26 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble
- Article 27 Contrôle périodique des ouvrages

Chapitre VIII Contrôle ou diagnostic dans le cas des cessions immobilières

- Article 28 Responsabilités et obligations du propriétaire

Chapitre IX Dispositions financières

- Article 29 Redevances d'assainissement non collectif
- Article 30 Montant de la redevance
- Article 31 Redevables
- Article 32 Recouvrement de la redevance
- Article 33 Majoration des redevances pour retard de paiement

Chapitre X Dispositions d'applications

- Article 34 Pénalités financières
- Article 35 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
- Article 36 Poursuites et sanctions pénales
- Article 37 Voies de recours des usagers
- Article 38 Publicité du règlement
- Article 39 Date d'application
- Article 40 Modifications du règlement
- Article 41 Clauses d'exécution

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif et l'exploitant de ce service, en précisant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur contrôle, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement a été adopté par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras (C.U.A.) le 23 juin 2016.

L'exploitation du Service Assainissement Non Collectif a été confié, par délégation de Service Public à Société des Eaux du Grand Arras.

La CUA et son délégataire constituent le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, ci-après désigné par le « SPANC ».

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras, ci-après désigné « la CUA ».

Il s'applique plus particulièrement aux usagers des habitations situées :

- en Zone d'assainissement non collectif ;
- en Zone d'assainissement collectif mais non desservies par un réseau public d'assainissement ;
- En zone d'assainissement collectif lorsqu'elles bénéficient d'une dérogation à l'obligation de

raccordement telle que précisée à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique ;

Ces différentes zones d'assainissement sont transcrites au travers des différents dossiers de zonage d'assainissement qui ont été approuvés par le Conseil Communautaire.

Les dispositions relatives à l'assainissement des habitations situées en zone d'assainissement collectif et desservies par un réseau public d'assainissement pour lesquelles le dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées relève de la maîtrise d'ouvrage publique sont précisées dans le Règlement de Service d'Assainissement Collectif.

Article 3 Définitions

Les définitions suivantes sont applicables au présent règlement de service :

Assainissement non collectif (ANC) : Cette appellation désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent uniquement :

- les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...);
- les eaux vannes (provenant des toilettes).

Eaux pluviales : les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux provenant des eaux d'arrosage et de lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, ...

Usager : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou destiné à être équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Article 4 Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées (vidanges de moteur ou huiles alimentaires),
- Les hydrocarbures,
- Les liquides toxiques ou corrosifs, les acides, les bases,
- Les peintures et leur diluant,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- Les médicaments, les produits phytosanitaires,
- Les laitances de ciment,
- Les effluents agricoles,
- Les lingettes.

Article 5 Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, mais également ceux situés en zone d'assainissement collectif pour lesquels le réseau de collecte des eaux usées n'est pas encore en service.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés, les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux de mise en œuvre correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC au titre du contrôle de conception.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et à tout nouvel arrêté modificatif, complétées par l'étude de définition de filière prévue à l'article 19. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de l'exécution des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Article 6 Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

6.1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation et de stationnement de véhicule, des zones de culture, y compris potagères, ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (plus de 3 m dans la mesure du possible) ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.
- De respecter les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien décrites dans la fiche technique descriptive associée au dispositif de traitement agréé et au guide d'utilisation établi par le titulaire de l'agrément et fourni, par l'installateur, à l'utilisateur.

6.2 L'entretien des ouvrages et l'élimination des sous-produits et matières de vidange

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse, si le dispositif en est pourvu.

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 7 mars 2012.

L'entretien et la vidange des installations avec tout dispositif de traitement agréé doivent être réalisés conformément au guide d'utilisation.

Les opérations de vidange des installations d'assainissement non-collectif, de transport et d'élimination des matières extraites doivent être réalisées par des personnes disposant d'un agrément préfectoral en cours de validité.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Article 7 Mission du service : le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public industriel et commercial qui assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Cette mission vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les différents contrôles techniques sont les suivants :

- **Contrôle de conception et d'implantation :** instruction et visa des dossiers de demandes de création ou réhabilitation d'un assainissement non collectif ;
- **Contrôle de bonne exécution :** vérification sur place de la conformité des travaux ;
- **Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien :** réalisation du premier contrôle des installations ;
- **Contrôle périodique :** vérification de l'ensemble du parc par un contrôle périodique du fonctionnement et du bon entretien des installations ;
- **Contrôle en cas de cession immobilière**

Ces prestations de contrôle sont décrites aux chapitres IV à VIII du présent règlement. En sus de ces contrôles, le SPANC est susceptible de réaliser, à tout moment, tout type de contrôle notamment à la demande expresse des maires des communes concernées.

Article 8 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ou ceux mandatés par ce service ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune concernée au titre de son pouvoir de police générale ou au Président de la CUA, investie du pouvoir de police en matière d'assainissement, pour suite à donner.

Article 9 Information des usagers après visite des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport adressé au propriétaire de l'immeuble, à l'autorité compétente investie du pouvoir de police et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service est porté sur le rapport de visite.

Chapitre II

Les installations sanitaires intérieures

Article 10 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais.

Article 11 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou pluviales est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 12 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la remontée d'odeurs provenant de l'installation d'ANC et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 13 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques, modifié par l'article 20 de l'arrêté du 7 mars 2012. En tout état de cause, elles ne doivent générer aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Article 14 Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur du bâtiment, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent (ventilation primaire) prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 15 Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 16 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures situées en domaine privé sont à la charge totale du propriétaire ou de l'occupant de la construction.

Chapitre III

Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 17 Modalités techniques d'une installation d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire : aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ; aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs et prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

Leurs modalités techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

- Ouvrages de prétraitement :

- Chaque tronçon de canalisation de collecte des eaux usées domestiques doit être accessible au curage (par un regard visitable ou té sur canalisation).

Chaque appareil sanitaire doit être équipé d'un siphon empêchant les remontées d'odeurs.

- La fosse septique « toutes eaux » est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

La fosse doit être obligatoirement à l'extérieur, si possible à proximité immédiate de l'habitation pour éviter le colmatage de la canalisation de collecte.

Le volume de la fosse doit être suffisant pour que les débits reçus ne perturbent pas la décantation des matières en suspension et leur fermentation.

- L'ensemble des canalisations de liaison logement-fosse sera conçu et posé de manière à éviter tout problème d'écrasement et à assurer une étanchéité parfaite.
- La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air par un tuyau d'évent prolongeant la canalisation de chute des eaux usées, dans le même diamètre, jusqu'à un niveau supérieur à la toiture de l'habitation. Puis une sortie de l'air, branchée en aval de la fosse septique, remonte par une canalisation de diamètre 100 mm minimum. Cette extraction des gaz est assurée en toiture par un extracteur statique ou éolien.

- Ouvrages de traitement :

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique toutes eaux est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans une installation d'épandage souterrain adaptée aux conditions pédologiques du terrain et au volume d'eau à épurer.

L'installation de traitement pourra être protégée contre les risques de colmatage par un préfiltre ou décolloïdeur placé entre la fosse septique toutes eaux et l'épandage souterrain.

Pour un sol perméable, l'installation sera constituée, soit de tranchées, soit de lits d'épandage.

Si le terrain est peu perméable, les tranchées ou le lit d'épandage seront remplacés par un filtre à sable. Ce dernier peut être drainé.

Si la hauteur de la nappe d'eau impose la création d'un tertre filtrant, celui-ci sera conçu comme un filtre à sable. Il sera alimenté par une pompe de relevage des eaux prétraitées si nécessaire.

Toute installation comportant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter, en termes de qualité, les concentrations maximales de sortie suivantes :

- 30 mg/L en matières en suspension (MES) ;
- 35 mg/L en demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5 : analyse réalisée sur un échantillon représentatif de 2 heures non-décanté).

Le respect de ce niveau de rejet pourra être vérifié par l'exploitant du service.

Article 18 Contraintes d'implantation de l'installation

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de pollution ou de contamination des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pisciculture, cressiculture, la baignade ou le sport d'eaux vives, sans que cette énumération soit limitative.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature, de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 et sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations pour éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable aux autorités compétentes.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors des zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Chapitre IV

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 19 Etude de définition de filière

Tout propriétaire qui envisage de construire ou de réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif doit joindre à son dossier de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif une étude de définition de filière, en vertu de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette étude sera diligentée et financée par le demandeur.

Elle sera destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article L. 2224-8 du CGCT).

Article 20 Responsabilités et obligations du propriétaire

La conception et l'implantation de toute installation doivent satisfaire :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable ;
- aux prescriptions techniques précisées dans les documents de planification d'urbanisme (P.O.S, P.L.U. ou cartes communales) ;
- aux résultats de l'étude de définition de filière précisée à l'article 19 ;
- aux règles de l'art précisées notamment par la norme NF D.T.U. 64-1 (NF P 16-603).

Article 21 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

21.1 Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'une réhabilitation

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC un dossier comprenant :

- ☞ un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- ☞ la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan d'implantation des pièces (rez-de-chaussée + étages) ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
 - l'étude de définition de filière ;
 - autorisation du rejet du gestionnaire du milieu récepteur (le cas échéant).

☞ le présent règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif ;

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude de définition de filière particulière, spécifique aux caractéristiques et à la nature de l'immeuble, telle que prévue à l'article 19 du présent règlement.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place.

Le SPANC formule son avis, sous un mois, qui pourra être favorable ou nécessitera une demande de pièces complémentaires, afin de permettre un réexamen du dossier.

L'arrêté d'autorisation, attestant la conformité du projet de l'installation, est notifié par courrier au pétitionnaire et, en copie, au maire de la commune concernée.

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire demandé ne pourra être accordé sans arrêté d'autorisation du projet d'installation.

Le propriétaire doit respecter l'arrêté d'autorisation de la collectivité pour la réalisation de son projet.

Chapitre V **Contrôle de bonne exécution** **des installations d'assainissement non collectif**

Article 22 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 21.

Préalablement au démarrage des travaux, le propriétaire doit informer le SPANC afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une ou plusieurs visites sur place effectuées dans les conditions prévues aux articles 8 et 9. Le propriétaire ne peut faire remblayer ses dispositifs de prétraitement et de traitement des eaux usées tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 23 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le pétitionnaire prendra rendez-vous avec l'exploitant du service 10 jours avant le démarrage des travaux.

L'exploitant du service se rend ensuite sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées, l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et la ventilation.

Afin d'assurer un contrôle efficace, l'exploitant du service pourra exiger le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Une fois les travaux contrôlés par l'exploitant du service, celui-ci transmet à l'usager un certificat de conformité de ses ouvrages, suite à la dernière visite de terrain du système vérifié. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé par courrier des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier. En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, l'exploitant du service donne un avis non conforme.

Les contrôles de conception, implantation et de bonne exécution donneront lieu au paiement de redevances à l'exploitant du service telles que décrites à l'article 29 du présent règlement.

Tous les travaux réalisés sans que l'exploitant du service en soit informé donneront lieu à l'émission d'un rapport de visite avec avis non conforme.

Chapitre VI **Diagnostic des installations équipant** **les immeubles existants**

Article 24 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (facture d'entretien, autorisations administratives et tout autre document afférent...).

Article 25 Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 24 donne lieu à un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien par les agents du SPANC conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT.

Le diagnostic consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constaté que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 8.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis sur le fonctionnement de l'installation avec, si nécessaire des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des travaux.

Chapitre VII **Contrôle périodique des installations**

Article 26 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages. Il doit, à ce titre, respecter les prescriptions de l'article 6 du présent règlement.

L'occupant de l'immeuble devra faire réaliser les opérations de vidange par une personne disposant un agrément préfectoral en cours de validité. Elle devra remettre à l'occupant de l'immeuble un volet du bordereau de suivi des matières de vidange qui devra comporter a minima :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;

- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés.

L'usager devra présenter au SPANC une copie de ce document lors de la réalisation du contrôle.

Article 27 Contrôle périodique des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations (neuves, réhabilités ou existantes). Ce contrôle est exercé tous les cinq ans, sur place, par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 8.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas de nuisances auprès du voisinage (odeurs notamment).

Concomitamment au contrôle de bon fonctionnement, il est procédé au contrôle de l'entretien des installations. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées aux articles 6.2 et 26 du présent règlement sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Ces contrôles portent notamment sur les points suivants :

- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- constatation d'un éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement ;
- vérification des niveaux d'accumulation des boues, graisses et flottants ;
- vérification de l'accessibilité des regards ;
- vérification de l'état des dispositifs (défauts liés à l'usure) ;
- vérification de la bonne collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques et uniquement celles-ci ;
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'absence de nuisances ;
- vérification de l'impact sur le milieu récepteur en cas de rejet d'eaux usées en milieu hydraulique superficiel ;
- vérification de l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur ;
- vérification de la réalisation des vidanges par une personne agréée avec présentation des justificatifs.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages ainsi qu'à l'autorité investie du pouvoir de police, dans les conditions prévus par l'article 9. Par cet avis, le SPANC peut inviter, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci portent atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou génèrent toute autre nuisance ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou aménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VIII Contrôle ou diagnostic dans le cas des cessions immobilières

Article 28 Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors de la vente de tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est tenu de joindre au dossier de diagnostic technique, prévu à l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, le document établi à l'issu du contrôle de l'assainissement non-collectif.

Il peut s'agir :

- du contrôle de bonne exécution ;
- du diagnostic des installations équipant les immeubles existants ;
- du contrôle périodique.

Ce contrôle existant devra être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente. Dans le cas contraire, si le contrôle est daté de plus de trois ans ou est inexistant, il devra être réalisé conformément aux chapitres VI et VII du présent règlement, à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente, suivant la procédure définie à l'article 21. Une contre-visite à la charge de l'acquéreur sera alors réalisée au terme du délai imparti.

Chapitre IX Dispositions financières

Article 29 Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Les prestations de diagnostics de bon fonctionnement et contrôles périodiques font l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire annuelle destinée à équilibrer les charges du service.

Les contrôles de conception, de bonne exécution et contrôles en cas de vente donnent lieu au paiement d'une redevance unitaire et ponctuelle par contrôle dans les conditions prévues par ce chapitre et qui sont destinées à équilibrer les charges du service.

Article 30 Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Il est fixé dans le contrat de délégation du service public d'assainissement conclu entre la CUA et son délégataire.

Article 31 Redevables

En application de l'article R. 2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique :

- la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ;

- la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les contrôles périodiques est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement au service de distribution de l'eau potable, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

- si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur ou, à défaut, au notaire en charge de la vente.

L'utilisateur qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées n'acquies plus la redevance de contrôle à compter de l'année du constat du bon raccordement.

Article 32 Recouvrement de la redevance

32.1 Redevances pour contrôle de conception et d'implantation et pour contrôle de bonne exécution

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif relative au contrôle de conception et d'implantation et au contrôle de bonne exécution est assuré par le service exploitant.

Il en est de même du recouvrement de la redevance relative au contrôle de l'installation d'ANC.

La facture précise :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxes et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

32.2 Redevances pour diagnostic et contrôle périodique des installations

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif relative au diagnostic et au contrôle périodique des installations est assuré par le service de distribution d'eau potable, sur la facture d'eau.

Article 33 Majoration des redevances pour retard de paiement

La facturation et l'encaissement des redevances d'assainissement non-collectif sont confiés au service exploitant pour le compte de la Communauté Urbaine d'Arras.

Le paiement des factures relatives à ces redevances est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au règlement du Service des Eaux.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et de l'avis des sommes à payer, et un délai de quinze jours à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance d'assainissement non-collectif est majorée de 25 %, en application de l'article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre X Dispositions d'applications

Article 34 Pénalités financières

34.1 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique. Son montant sera équivalent à la redevance perçue par le SPANC et majorée de 100%.

La mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif doit intervenir dans un délai d'un an à compter de l'acte de vente dans le cadre d'une cession immobilière et dans un délai de quatre ans à compter de la notification délivrée par le SPANC lors du diagnostic de l'existant et du contrôle périodique des installations. Ce délai peut être raccourci selon le degré d'importance du risque sanitaire et/ou environnemental.

34.2 Pénalités financières pour obstruction, refus ou absence à la réalisation d'un contrôle réglementaire

En cas d'impossibilité à l'exécution d'un contrôle réglementaire (refus ou absence), le propriétaire d'un immeuble ou son occupant dispose d'un sursis de deux informations par courrier ou avis de passage au-delà duquel il se verra astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC et majorée de 100%.

Article 35 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non-collectif, le Président de la CUA, en application de son pouvoir de police en matière d'assainissement (article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), ou le maire, en application de son pouvoir de police générale (article L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), peuvent prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 36 Poursuites et sanctions pénales

36.1 Constats d'infractions pénales en cas de travaux

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers Codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

36.2 Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou en cas de réalisation ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Il en est de même en cas de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application de ces mêmes Codes.

36.3 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté intercommunal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté intercommunal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non-collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement.

Article 37 Voies de recours des usagers

37.1 Médiateur de l'eau

En cas de litige, chaque usager du service de l'assainissement non collectif, particulier ou professionnel, peut saisir le médiateur de l'eau dès lors que le litige porte sur l'exécution du service public d'assainissement non collectif.

Pour saisir le médiateur de l'eau, il faut au préalable adresser une réclamation au service clients de la Société des Eaux du Grand Arras, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société des Eaux du Grand Arras dispose alors d'un délai de 2 mois pour proposer une solution. Passé ce délai, si l'usager estime ne pas avoir reçu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir gratuitement le médiateur de l'eau.

37.2 Voie judiciaire

Les litiges individuels entre les usagers du service d'assainissement non collectif du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, délibération approuvant le présent Règlement du service, présent Règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

37.3 Autre voie de recours

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 38 Publicité du règlement

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au siège du SPANC et dans les mairies des communes de la CUA.

Il sera distribué en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et/ou au moment du diagnostic des installations.

Article 39 Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par la CUA et après mise en œuvre des mesures de publication prévues à l'article 38, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 40 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CUA et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application. Cette information pourra être réalisée par affichage dans les locaux de la CUA et/ou les mairies.

Les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.

Article 41 Clauses d'exécution

Le Président de la CUA, les agents du Service Assainissement Non Collectif habilités à cet effet, le délégataire et le receveur de la CUA en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté
par le Conseil de la Communauté
Urbaine d'Arras

dans sa séance du 23 juin 2016

P. Le Président de la Communauté
Le Vice Président Délégué

J. PATRIS

Vu et approuvé



A. ARRAS, le 20/12/16